

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 585-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 juillet 2010, 142^e année, numéro 28, page 3122.

À la page 3122, sous le numéro du décret 585-2010 du 23 juin 2010, on aurait dû lire :

« CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Charlemagne et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan AA-8401-154-02-1859-2, préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 14 avril 2010, sous la minute 4734.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54121

Gouvernement du Québec

Décret 584-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 juillet 2010, 142^e année, numéro 28, page 3121.

À la page 3121, sous le numéro du décret 584-2010 du 23 juin 2010, on aurait dû lire :

« CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Montréal-Nord et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Bourassa-Sauvé et Viau, selon le plan AA20-8250-9105, préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 14 avril 2010, sous la minute 4737.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54120